

Proposition de règlement du Conseil modifiant pour la quatrième fois le règlement (CE) n° 1626/94 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée et, pour la quatrième fois, le règlement (CE) n° 850/98 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins

(2000/C 56 E/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1999) 552 final — 1999/0222(CNS)

(Présentée par la Commission le 4 novembre 1999)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

Article premier

Le règlement (CE) n° 1626/94 du Conseil est modifié comme suit:

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

1. À l'article 3 bis, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

vu l'avis du Comité économique et social,

«1. La pêche du thon rouge au filet tournant est interdite:

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 ⁽¹⁾, l'objectif général de la politique commune de la pêche est de protéger et de conserver les ressources aquatiques marines vivantes;

— du 1^{er} au 31 mai dans toute la mer Méditerranée et du 16 juillet au 15 août dans la mer Méditerranée à l'exclusion de l'Adriatique, pour les bateaux qui opèrent exclusivement ou principalement dans l'Adriatique,

(2) Lors de sa 11^e session extraordinaire tenue à Saint-Jacques de Compostelle (Espagne) du 16 au 23 novembre 1998, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) a recommandé certaines règles spécifiques relatives aux clôtures saisonnières et aux tailles de débarquement minimales pour le thon rouge; ces règles reposent sur un avis scientifique; cette recommandation est entrée en vigueur le 21 juin 1999;

— du 16 juillet au 15 août dans toute la mer Méditerranée et du 1^{er} au 31 mai dans l'Adriatique, pour les bateaux qui opèrent exclusivement ou principalement dans la Méditerranée, à l'exclusion de l'Adriatique.

(3) La Communauté est membre de la CICTA; il est donc nécessaire de mettre en œuvre ces recommandations afin d'éviter une pression de pêche excessive sur les stocks de thon rouge;

Les États membres veillent à ce que tous les bateaux qui battent leur pavillon ou qui sont immatriculés dans leur territoire soient soumis aux règles susmentionnées.

(4) Le règlement (CE) n° 1626/94 du Conseil du 27 juin 1994 ⁽²⁾ et le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 ⁽³⁾ fixent les tailles minimales de débarquement pour le thon rouge, respectivement pour la mer Méditerranée et les régions 1 à 5, sauf le Skagerrak et le Kattegat, des océans Atlantique et Indien; le règlement (CE) n° 1626/94 prévoit des clôtures saisonnières en Méditerranée; ces règlements doivent être modifiés en conséquence,

Aux fins du présent règlement, la limite méridionale de la mer Adriatique se situe le long d'une ligne reliant la frontière gréco-albanaise à Capo Santa Maria di Leuca.»

2. Le texte suivant remplace les rubriques correspondantes de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1626/94:

«Espèce	Taille minimale
<i>Thunnus thynnus</i>	70 cm ou 6,4 kg ⁽¹⁾

⁽¹⁾ JO L 389 du 31.12.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 171 du 6.7.1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 782/98 du Conseil (JO L 113 du 15.4.1998, p. 6).

⁽³⁾ JO L 125 du 27.4.1998, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 308/1999 du Conseil (JO L 38 du 12.2.1999, p. 6).

⁽¹⁾ Cependant, les règles énoncées à l'article 8, paragraphe 3, ne s'appliquent pas au poisson, représentant jusqu'à 15 % en nombre d'individus, pesant entre 3,2 et 6,4 kg et capturé accidentellement.»

Article 2

Article 3

Le texte suivant remplace les rubriques correspondantes de l'annexe XII du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil:

«Espèce	Taille minimale
Thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) ⁽¹⁾	6,4 kg ou 70 cm

(¹) Cependant, les règles énoncées à l'article 19, paragraphe 1, ne s'appliquent pas au poisson, représentant jusqu'à 15 % en nombre d'individus, pesant entre 3,2 et 6,4 kg et capturé accidentellement.»

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.